

présider à une élection observent rigoureusement la loi. Je dis, M. l'Orateur, que le parlement a toujours le pouvoir de se protéger; et la nomination d'un tribunal pour instruire les pétitions d'élections n'affecte aucunement les pouvoirs dont la chambre des Communes est de droit revêtue. En ce qui concerne une classe particulière de sujets, il peut être important que la chambre s'abstienne d'intervenir lorsque les tribunaux sont appelés à se prononcer sur des faits contestés. Au cours d'un débat qui a eu lieu dans cette chambre il y a quelques années, il a été reconnu que la substitution d'une cour de justice à un comité de la chambre dans l'instruction des pétitions d'élection ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux droits originaires du parlement. Lors de ce débat M. Blake dit :

Il me serait très pénible de croire que par suite de l'acte des élections contestées, la chambre se trouvât dépourvue de son pouvoir sur les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs—de son pouvoir d'examiner les plaintes portées contre eux et les punir pour mauvaise conduite.

Et au cours du même débat, sir John Macdonald dit :

Je suis heureux que l'honorable député n'ait pas voulu demander à la chambre d'examiner les points soulevés dans la pétition lorsque le procès s'instruit devant un autre tribunal; néanmoins il n'est pas à supposer que la chambre ait abandonné le droit qu'elle a de contrôler, censurer et, au besoin de punir les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs.

De sorte que, en ce qui concerne le pouvoir du parlement, il ne peut pas y avoir de doute qu'il existe, que cette chambre a le pouvoir de contrôler les fonctionnaires qu'elle charge de présider aux élections dans n'importe quelle circonscription; et quoique dans certains cas il puisse ne pas être nécessaire d'intervenir il convient toujours d'exercer une surveillance afin que, lorsqu'il y a un grave abus d'autorité, lorsqu'un fonctionnaire abuse de sa position, cette chambre puisse user des pouvoirs dont elle est investie dans l'intérêt public pour protéger les droits de ceux qui sont lésés lorsque cette chambre peut exercer ce pouvoir plus commodément qu'aucun autre tribunal, ou qu'aucune personne. Cela est évident pour cette raison. Supposons pour un instant que l'officier-rapporteur déclare élu membre de cette chambre un homme qui a obtenu une minorité des suffrages, un étranger, un criminel, et qu'aucune objection n'ait été soulevée, qu'aucune mesure n'ait été prise pour y remédier, il est évident que la chambre a le pouvoir de se purifier et de protéger les droits des électeurs du pays contre toute intrusion ou tout abus de ce genre. Il se peut que l'officier-rapporteur commette une fraude, qu'il déclare élu un candidat qui a obtenu une minorité des suffrages, et cette chambre aurait alors assurément le droit de demander au greffier de la Couronne en Chancellerie—et la chose a eu lieu souvent—de déposer le rapport de l'élection et d'insister pour que le rapport soit amendé conformément aux faits. S'il y a quelque question de droit, s'il y a quelque question litigieuse entre les parties, si les tribunaux ne sont pas saisis de l'affaire, cette chambre peut se protéger contre les abus et contre toute personne qui n'a pas droit de siéger ici, tout autant que dans les premiers temps de l'histoire du parlement. En général les tribunaux ont à s'occuper de questions de droit et de fait, de l'application de la loi aux faits exposés, mais lorsqu'il s'agit simplement d'une question d'arithmétique les remarques faites par Lord Fisher dans une

cause importante—la cause de Bangor, instruite il y a trois ou quatre ans—me paraissent convenir parfaitement, et la chambre manquerait à son devoir en refusant de rendre justice et en forçant les parties de recourir à des moyens coûteux; je ne veux pas dire, par la résolution que j'ai présentée, que la chambre doit exercer une surveillance indiscreète, qu'elle doit user du pouvoir qu'elle possède lorsque ce n'est pas nécessaire, mais je dis que, lorsqu'il est clair qu'un tort va être causé, qu'un abus d'autorité va être commis, que ceux qui sont chargés de remplir des devoirs importants manquent à ces devoirs, le fait que cette Chambre n'est pas indifférente à ce qui a lieu, qu'elle exerce une surveillance sur ses fonctionnaires est propre à produire un effet très important et très salutaire, et si cette surveillance est exercée avec équité et modération, il n'est pas probable que des abus comme ceux qui ont eu lieu dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a quelques années, lors de l'élection d'un membre de cette chambre, se répètent souvent, et si cette chambre tient des fonctionnaires rigoureusement responsables de leurs actes, elle s'épargnera des difficultés, et épargnera au public des scandales.

J'affirme simplement ceci : que les fonctionnaires de la chambre sont tenus d'obéir à la loi. Il est évident qu'aucune branche du service public ne pourrait être administrée d'une façon satisfaisante s'il fallait que toute divergence d'opinion entre un fonctionnaire supérieur et un subalterne fût soumise à la décision d'un tribunal judiciaire plutôt qu'à celle du chef hiérarchique. Voilà pourquoi je dis que dans tous les cas où il est évident, aux yeux du bon sens comme du sentiment de justice de chacun de nous, qu'une injustice a été commise, la chambre manquerait à son devoir envers le pays si elle n'exerçait pas le droit qui lui est confié d'insister pour que justice soit faite.

Hier la chambre a envisagé un autre côté de la question, mais aujourd'hui je me propose de traiter en peu de mots la question de savoir quels sont ceux qui étaient électeurs, quelles sont les personnes dont les noms se trouvaient sur la liste électorale ou dont les noms auraient dû se trouver sur cette liste quand l'élection a eu lieu, quelle liste électorale a été remise au sous-officier-rapporteur, comment les votes ont été inscrits, de quelle manière doit se faire la constatation de ces votes et comment cette constatation doit être décidée dans le cas de litige en ce qui la concerne. Voilà les questions que j'entends demander à la chambre d'étudier et de discuter aujourd'hui.

On voit qu'en vertu de l'article 30 de l'acte du cens électoral, il y a deux catégories de personnes qui ont droit de voter aux élections : celles dont le droit d'être inscrit sur la liste n'est contesté par personne et celles au sujet desquelles ce droit est l'objet d'une contestation devant les tribunaux. Ces dernières se subdivisent en trois catégories : celles des personnes dont les noms ont été maintenus sur la liste en dépit d'une requête à l'effet contraire; celles dont les noms, dit-on, ont été exclus de la liste par l'officier-rapporteur, alors qu'appel avait été interjeté à l'encontre de cette décision devant le juge de comté; et, en troisième lieu, celles des personnes qui ont demandé à ce que leurs noms fussent inscrits sur la liste et qui se sont heurtés à un refus de l'officier rapporteur.

Si j'ai bien saisi l'argumentation du ministre de la justice hier, nous nous entendons sur ce point :